

HOUNIE Jean-François

De: Alexandra PROUST <alexandra.proust@demeure-historique.org>
Envoyé: vendredi 26 septembre 2025 10:35
À: Enquete publique PLUI
Objet: contribution de la Demeure Historique - Enquête publique - PDA
Pièces jointes: 2025-14 Contribution DH La Castanhère.pdf

À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête

Cher Monsieur,

Vous trouverez ci-joint la contribution de la Demeure Historique, association nationale RUP, dans le cadre de l'enquête publique relative au PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez et la création du PDA de La Castanhère.

Vous en souhaitant bonne réception

www.demeure-historique.org



Le Président

À l'attention de Monsieur le Président de la commission d'enquête
Communauté de communes de Lacq-Orthez
Rond-point des Chênes BP 73
64150 Mourenx

Dépôt par voie électronique à l'adresse mail : enquete-publique-plui@cc-lacqorthez.fr

Paris, le 25 septembre 2025

N/REF : 2025-14/OL/AP

Objet : Enquête publique unique sur le PLUi de la communauté de communes de Lacq-Orthez et création des périmètres délimités des abords – Contribution de la Demeure Historique.

Monsieur le Président,

Association nationale reconnue d'utilité publique, la Demeure historique veille depuis 1924 à la sauvegarde et à la préservation de notre patrimoine. Elle représente trois mille immeubles privés inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

Nous avons été informés par nos adhérents, propriétaires-gestionnaires de La Castanhère, de l'enquête publique en cours concernant l'élaboration du PLUi et la création concomitante de plusieurs périmètre délimité des abords (PDA).

Pour rappel, le domaine de la Castanhère a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 2 janvier 2019. Cette protection atteste de l'intérêt historique et artistique de conservation de cet immeuble du XIXème au regard du patrimoine national et régional. Cette protection entraîne la création automatique d'une servitude des abords, dont la présente enquête publique prévoit la modification afin de satisfaire aux évolutions posées par la loi LCAP de 2016.

Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il est noté que « *les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords* ».

Nous comprenons que le nouveau périmètre des abords supprime les parcelles au sud de la Castanhère car « *la route départementale et la voie ferrée coupe visuellement le contexte autour du monument* ». De la même manière, le PDA exclut des parcelles situées à l'est et à

l'ouest du monument qui ne présentent pas selon l'UDAP d'intérêt pour la valorisation du patrimoine.

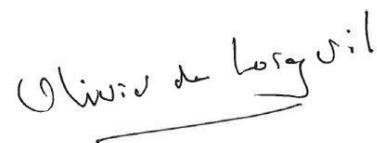
Nous constatons que la modification des abords est surtout l'occasion d'amputer massivement cet espace protégé (500 mètres à 88 mètres à certains endroits) qui dorénavant de délimite presque exclusivement à la propriété de nos adhérents. Cela soustrait les futures autorisations d'urbanisme à l'avis de l'ABF alors même qu'il existe un risque d'atteintes aux perspectives monumentales à certains endroits.

Nous souhaiterions en outre ajouter que l'écrin végétal dont bénéficie la Castanhère reste fragile (événement naturel, maladie des arbres, etc.). Il est donc imprudent de subordonner entièrement la protection des abords de ce monument historique à l'existence de végétaux masquant d'éventuelles constructions.

Nous attirons enfin l'attention sur les modalités de consultation des propriétaires. Nous avons été extrêmement surpris d'apprendre la manière dont ils ont été « baladés », alors même qu'ils cherchaient à s'informer sur le pourquoi de ce nouveau tracé. Comment accepter sans comprendre l'esprit qui a présidé à cette décision ? Nous trouvons cela regrettable et source de contentieux inutile.

Les propriétaires-gestionnaires consacrent beaucoup de temps et d'énergie à la restauration et l'entretien de ce monument. En tant que responsable de la conservation du monument historique au regard de l'article L.621-29-1 du Code du patrimoine, et conformément à la procédure édictée à l'article L.621-32 du même Code, nos adhérents ont formulé plusieurs remarques que nous souhaitons appuyer par ce courrier.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.



Olivier de Lorgeril